

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 juin 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-4089-2019 et R-4090-2019.
Révision de la décision D-2019-052 rendue au dossier R-4045-2018 relatif aux Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Comparution et exposé sommaire de la position en révision du Regroupement CREE constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE).

Chère Consœur,

Par la présente, le Regroupement CREE constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE) comparaît aux présents dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019 (*Révision de la décision D-2019-052 rendue au dossier R-4045-2018 relatif aux tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*).

Notre position au présent dossier est la suivante :

1. RÈGLES D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

La Régie de l'énergie, lorsqu'elle siège en matière réglementaire tel qu'au dossier R-4045-2018, est un tribunal qualifié de sui generis, possédant à la fois des attributs de fonctions administratives (vu le caractère discrétionnaire de ses pouvoirs) et des attributs de fonctions quasi-judiciaires (vu son cadre procédural à l'égard des participants). À ce titre, la Régie n'est pas, à proprement parler, sujette aux règles de justice naturelle étendues des tribunaux judiciaires (dont la règle *audi alteram partem*) mais aux règles dites d'équité procédurale, dont

la modulation est propre aux particularités de ce tribunal. Ces règles d'équité procédurale incluent notamment le droit des parties de pouvoir raisonnablement présenter leur point de vue et de ne pas être prises par surprise à cet égard.

Dans ce contexte, le Regroupement CREE (même s'il souhaite que l'appel d'offres cryptographique puisse procéder le plus rapidement possible et qu'il puisse y participer) n'a d'autre choix que d'être en accord avec les représentations de l'AREQ et de Bitfarms quant au droit d'être entendu des participants sur les *Tarifs et conditions* pour l'usage cryptographique. Le Regroupement CREE ne peut en effet que constater, lui aussi, que les instructions procédurales de la Régie, au dossier R-4045-2018, n'avaient pas clairement établi, avant sa décision D-2019-052, qu'il serait entièrement disposé à l'Étape 2 des *Tarifs et conditions* pour l'usage cryptographique et non plus à l'étape 3.

Les décisions procédurales de la Régie survenaient dans un contexte où Hydro-Québec Distribution proposait alors (à tort) de lancer d'abord un appel d'offres qui serait un « *encan tarifaire* » pour la sélection des clients cryptographiques, avec seulement quelques exigences minimales et conditions de sélection (mais sans décider d'avance ni du tarif ni des conditions applicables), puis en une Étape 3 (après la tenue de cet appel d'offres), de statuer sur « *les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs* ».

La décision D-2018-116, relatant l'avis public émis au dossier R-4045-2018, reflétait d'une certaine manière cette proposition initiale d'Hydro-Québec Distribution, en énonçant :

2.1 SUJETS DE L'ÉTAPE 2 ET L'ÉTAPE 3

[10] Dans l'avis public, la Régie précise comme suit les sujets à l'étude dans le cadre des prochaines étapes :

« Faisant suite à l'étape 1 de la décision D-2018-084, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants :

Étape 2 :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*
- la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*
- les éléments du processus de sélection;*
- le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*

□ les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Étape 3 : □ **les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs** ».

[23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[24] La Régie ajoute à l'étape 2 l'enjeu du traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs notamment au regard :

1. de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage;
2. des modalités de remboursement destinés aux réseaux municipaux.

[Souligné en caractère gras par nous]

De nombreux intervenants, dont le Regroupement CREE, lorsqu'ils ont soumis leurs représentations à l'Étape 2 du dossier R-4045-2018, se sont fortement opposés à la proposition d'Hydro-Québec Distribution de lancer un tel appel d'offres consistant en un « *encan tarifaire* ». De nombreux intervenants, dont le Regroupement CREE, ont au contraire soumis que les *Tarifs et conditions* applicables devaient être décidées avant le lancement d'un éventuel appel d'offres et d'une sélection des clients ou projets cryptographiques retenus. Divers intervenants ont donc eux-mêmes soumis, à l'Étape 2, des propositions, préliminaires ou définitives, quant à ce que devraient être ces *Tarifs et conditions*, mais sans avoir à l'époque d'indications de la part de la Régie à l'effet que ce sujet serait clos à l'Étape 2 et non pas continué à l'Étape 3.

Si la décision D-2018-052 doit être interprétée comme terminant, au stade de l'Étape 2, la fixation des *Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec (à tout client, qu'il s'agisse ou non d'un client de HQD qui est un réseau municipal) pour un usage cryptographique associé aux chaînes de bloc, alors donc il y a erreur révisable et la formation de révision devrait invalider ce caractère final des déterminations de la Régie à l'Étape 2 sur ce sujet, afin que celui-ci puisse continuer d'être débattu à l'Étape 3 par tous les participants, tel qu'indiqué dans l'avis public et la décision procédurale D-2018-116.*

La continuation de l'examen du sujet des *Tarifs et conditions* à l'Étape 3 du dossier R-4045-2018 se poursuivra donc entre tous les participants. (Ce ne sera donc pas un débat privé entre HQD, l'AREQ et Bitfarms seulement, mais une audience publique impliquant tous les participants et leurs représentations sur les *Tarifs et conditions*). Nous sommes donc en accord avec cette continuation de l'examen du sujet des *Tarifs et*

conditions à l'Étape 3, mais sommes en désaccord avec la formulation des conclusions des demandes de révision de l'AREQ et de Bitfarms puisque celles-ci proposent à la formation de révision, à la fois de se fonder sur l'avis public et la décision procédurale D-2018-116 pour continuer le débat à l'Étape 3, mais proposent en même temps, à la formation de révision, de modifier cet avis public et cette décision procédurale D-2018-116 en limitant l'examen des *Tarifs et conditions* en Étape 3 aux seuls aspects qui intéressent l'AREQ et Bitfarms. On ne peut avoir les deux à la fois. Ou bien l'avis public et la décision procédurale D-2018-116 sont suivis ou bien ils ne le sont pas. Et nous soumettons qu'il y a simplement lieu pour la formation de révision de statuer que l'avis public et la décision procédurale D-2018-116 doivent être suivis.

À cette fin, le Regroupement CREE soumet qu'il n'y a pas lieu de formellement annuler les paragraphes des motifs et des conclusions de la décision D-2018-052 se prononçant sur divers aspects des *Tarifs et conditions*, mais simplement, pour la formation de révision, de considérer que ces textes de la décision de la Régie sont temporaires et préliminaires, et qu'un débat complet sur les *Tarifs et conditions* se déroulera à l'Étape 3 si des participants proposent d'en modifier l'un ou l'autre de ces aspects et que la Régie au dossier R-4045-2018 tranchera alors.

Évidemment, la continuation du débat à l'Étape 3 sur la fixation sur les *Tarifs et conditions* et leur fixation finale devront précéder la poursuite de l'appel d'offres et celui-ci devra refléter les *Tarifs et conditions* qui auront été décidés.

Il est à noter que **même Hydro-Québec Distribution** devrait être en accord avec la manière de procéder ci-haut décrite car, elle-même énonce dans son récent document d'appel d'offres de nombreuses nouvelles clauses de *Tarifs et conditions* qui n'ont toujours pas été décidées par la Régie dans sa décision D-2018-052. Or Hydro-Québec Distribution ne peut agir de la sorte. L'appel d'offres de sélection des clients cryptographiques n'est pas de la même nature qu'un appel d'offres pour approvisionnements électriques, où HQD dispose de la liberté d'ajouter des conditions nouvelles. L'appel d'offres de sélection des clients cryptographiques, au contraire, s'inscrit dans le cadre des *Tarifs et conditions*; il permet d'appliquer un allègement de l'obligation de desservir selon les strictes modalités énoncées dans ces *Tarifs et conditions*. Si Hydro-Québec Distribution souhaite ajouter des nouvelles conditions sur le sujet, elle doit les proposer à la Régie dans le cadre de la continuation du débat à l'Étape 3 sur la fixation sur les *Tarifs et conditions*.

Même le ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles, M. Jonatan Julien, semble aussi être d'accord que la fixation des *Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec* se poursuivra à l'Étape 3 du dossier R-4045-2018. En effet, le 12 juin 2018, celui-ci a présenté à l'Assemblée Nationale du Québec son projet de loi 34, de la 1^{ère} session de la 42^{ème} législature, « *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* », dont l'article 19 énonce que les dispositions législatives actuelles relatives au pouvoir de la Régie de fixer les *Tarifs et conditions* de HQD continuent de s'appliquer au dossier R-4045-2018. Or, comme l'adoption, la sanction et l'entrée en vigueur

de ce projet de loi ne sont pas prévus avant l'automne 2019, si le ministre avait cru que l'Étape 2 du dossier R-4045-2018 avait définitivement clos la fixation des *Tarifs et Conditions* cryptographiques, il n'aurait pas proposé cette disposition transitoire.

Enfin, nous notons qu'il est possible que la décision D-2018-052 puisse elle-même être interprétée comme laissant la voie ouverte à ce que le débat sur la fixation des *Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec (à tout client, qu'il s'agisse ou non d'un client de HQD qui est un réseau municipal) pour un usage cryptographique associé aux chaînes de bloc* ait bel et bien lieu à l'Étape 3. Si tel est le cas, alors il y aurait lieu qu'elle y procède et que l'appel d'offres soit suspendu par Hydro-Québec Distribution jusqu'à la détermination finale des *Tarifs et conditions*. Le lancement de cet appel d'offres par Hydro-Québec Distribution a en effet été prématuré et pouvait laisser croire que celle-ci croyait à tort qu'il n'y aurait pas de débat à l'Étape 3 pour statuer sur les *Tarifs et conditions*.

2. JURIDICTION QUANT AUX CLIENTS DÉJÀ EXISTANTS ET AUX CLIENTS QUI SONT DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

Le Regroupement CREE est d'avis que la Régie de l'énergie, tant à l'Étape 2 que lorsqu'elle poursuivra le débat à l'Étape 3 sur les *Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs* a **l'entière juridiction d'appliquer ceux-ci aux clients déjà existants**. C'est une question de discrétion et d'opportunité que de le faire ou non et, en l'espèce, le Regroupement CREE soumet qu'il est juste, raisonnable et équitable de soumettre les clients cryptographiques existants à l'obligation d'interrompre à laquelle les nouveaux clients cryptographiques seront déjà soumis.

La Régie a par ailleurs juridiction de fixer **les *Tarifs et conditions auxquels elle distribue l'électricité à des clients qui sont des réseaux municipaux***, incluant donc de soumettre la partie cryptographique de la consommation de ces clients à une obligation d'interrompre. Il appartiendra alors à ces clients qui sont des réseaux municipaux à s'assurer que leurs propres clients respectent la même interruption à laquelle ils sont sujets. Évidemment, un réseau municipal peut toujours avoir d'autres sources d'approvisionnement électrique que HQD et est libre de distribuer cette autre électricité à ses propres clients de la manière qu'il souhaite.

3. LA MOTIVATION DE LA DÉCISION D-2019-052

Il ne semble pas nécessaire à la formation de révision de statuer à ce stade sur la suffisance de la motivation de la décision D-2019-052 quant à l'un ou l'autre des aspects des *Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs*, dans la mesure où la présente formation de

révision statue que ce sujet continuera d'être débattu à l'Étape 3 du dossier R-4045-2018 et que ce n'est qu'alors que les *Tarifs et conditions* seront finalement fixés.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement CREE constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).